




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 AOÛT 2022</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MG TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Occupation du Domaine Public

POLICE DE LA CIRCULATION

Manifestation : FERIA 2022
Parking

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2212-2 et L 2213-6
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 130-10
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2
- VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 623-2
- VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié
- VU la décision n° 2022-293 du 28 juin 2022 fixant les tarifs des parkings exceptionnels créés à l'occasion de la Féria

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'organiser le stationnement et préserver la sécurité des usagers de la voie publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la Féria 2022, un parking exceptionnel payant est créé sur la Place du 14 juillet.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 12 août 2022, 17h00, le stationnement public sera interdit et considéré comme gênant sur la Place du 14 juillet.

ARTICLE 3 : A compter du vendredi 12 août, 19h00, et jusqu'au mardi 16 août 3h00, les places ainsi libérées seront réservées au stationnement des véhicules des usagers qui se seront acquittés du droit de place exigé à l'entrée du parking, selon les modalités définies par la décision n°2022-293, sauf véhicules munis d'une autorisation spéciale de stationnement.

ARTICLE 4 : Le parking sera accessible selon les horaires et tarifs suivants :

Du vendredi 12 août 19h au samedi 13 août 4h00 : 5€

Du samedi 13 août 10h00 au dimanche 14 août 4h00 : 10€

Du dimanche 14 août 10h00 au lundi 15 août 4h : 10€

Du lundi 15 août 10h00 au mardi 16 août 3h : 10€

ARTICLE 5 : Le ticket délivré à l'entrée du parking justifiant du paiement du droit de place devra être apposé dans le véhicule.

A défaut de pouvoir justifier du paiement du droit de place journalier, ce montant sera exigé à la sortie du véhicule.

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 7 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 AOÛT 2022

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERES / ARRÊTÉ DU MAIRE